

Le Maire de Louviers,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 à L2212-2-1 et L2213-1 à L2213-4 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L2121-1, L2122-2 et suivants, L2125-1 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière, et notamment ses articles L113-2 et L115-1 ;

VU le Code de la Route, et notamment ses articles R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28 ;

VU le Code pénal, et notamment son article R610-5 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (le livre I - 4^{ème} partie : signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et complété ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie : signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et complété ;

VU l'arrêté municipal n° DGSA20033 en date du 26 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre DUVÉRÉ ;

VU la demande en date du 04/03/2026, de l'entreprise TERH SAS, représentée par Monsieur GUILLEMIN Arnaud, agissant au nom et pour le compte de la Mairie de Louviers, relative à des travaux de levée de mise en sécurité imminente au niveau de la rue Pierre Mendès France et la rue du Quai ;

CONSIDÉRANT que les travaux susmentionnés sont de nature à modifier temporairement les conditions normales de circulation et de stationnement ;

CONSIDÉRANT que pour permettre l'exécution desdits travaux, tout en garantissant la sécurité des personnes et des biens ainsi que la sécurité routière, il y a lieu de régler temporairement la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux afin de prévenir tout risque d'accident et de garantir le bon déroulement du chantier dans des conditions optimales de sécurité ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Autorisation d'occupation

L'entreprise TERH SAS est autorisée à occuper temporairement le domaine public, sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, selon les modalités suivantes :

- Période : du 13/04/2026 de 8h00 au 15/04/2026 à 18h00 inclus, date prévisionnelle de fin de travaux ;
- Lieu : dans la rue Pierre Mendès France, la rue du Quai et la place du Parvis de Notre-Dame ;
- Objet : pose de camion nacelle de 70 mètres ;

ARTICLE 2 – Fermeture de voirie

La circulation et le stationnement seront temporairement interdits dans les deux sens de circulation, selon les modalités définies ci-après :

- Le 13/04/2026 de 8h00 à 18h00 inclus, date prévisionnelle de fin de travaux ;
- Dans la rue Pierre Mendès France, sur sa partie comprise entre la rue Enguerrand et la place du Parvis de Notre-Dame ;

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules et engins du demandeur.

ARTICLE 3 – Déviation

En raison des restrictions prévues à l'article 1, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, par les rues adjacentes.

En l'occurrence, les itinéraires de déviation seront les suivants :

- Pour les véhicules légers, depuis la rue Pierre Mendès France par la rue Enguerrand.
- Pour les véhicules poids-lourds, depuis la Place Ernest Thorel par le boulevard Joffre.

ARTICLE 4 – Restrictions

Les restrictions suivantes seront instituées au droit du chantier :

- Inversion temporaire du sens de circulation de la rue du Murier, sur sa partie comprise entre la rue Pierre Mendès France et la rue des Déportés.

ARTICLE 5 – Fermeture de voirie

La circulation et le stationnement seront temporairement interdits dans les deux sens de circulation, selon les modalités définies ci-après :

- Le 14/04/2026 de 8h00 à 18h00 inclus, date prévisionnelle de fin de travaux ;
- Dans la rue du Quai, sur le carrefour formé par la rue du Quai et la rue des Pénitents ;
- Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules et engins du demandeur.

ARTICLE 6 – Déviation

En raison des restrictions prévues à l'article 1, la circulation sera déviée localement, dans les deux sens, par les rues adjacentes.

En l'occurrence, les itinéraires de déviation seront les suivants :

- Pour les véhicules légers, depuis la rue du Maréchal Foch par la rue du Matrey.
- Pour les véhicules légers, depuis la rue des Pénitents par la rue Trinité.
- Pour les véhicules de transport en commun, depuis la rue du Maréchal Foch par la rue des Quatre Moulins.

ARTICLE 7 – Circulation piétonne

La circulation des piétons sera temporairement interdites, selon les modalités définies ci-après :

- Le 15/04/2026 de 8h00 à 18h00 inclus, date prévisionnelle de fin de travaux ;
- Sur la totalité de la Place du Parvis de Notre-Dame ;
- Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules et engins du demandeur.

ARTICLE 8 – Dispositions relatives aux piétons, riverains et services prioritaires

Pendant toute la durée du chantier, la circulation des piétons sera maintenue en permanence sur les trottoirs, sous réserve du maintien d'un cheminement continu et sécurisé. Dans le cas où la largeur du cheminement ne peut être conservée ou assurée, la circulation des piétons devra être déviée en amont et en aval du lieu d'intervention suivant une signalisation clairement indiquée.

Les véhicules de secours (pompiers, SAMU, police, gendarmerie, etc.) devront pouvoir accéder librement à la zone et ne sont pas soumis aux restrictions imposées par le présent arrêté.

Enfin si les travaux concernent un axe emprunté par les véhicules de transport en commun, le demandeur devra informer, au préalable, le Service Déplacements et Transports de la Communauté d'Agglomération Seine Eure de la date exacte de démarrage du chantier.

ARTICLE 9 – Prescriptions techniques particulières

Ampliation du présent arrêté sera transmise au bénéficiaire, à Madame la Commissaire de Police, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Seine Eure. Un exemplaire sera conservé à la Mairie de Louviers.

ARTICLE 16 – Application

Le présent arrêté sera exécuté par la Police d'État sous la responsabilité de Madame la Commissaire de Police et par la Police Municipale sous l'autorité de Monsieur le Maire.

ARTICLE 17 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Louviers dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans le délai de deux (2) mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du présent arrêté ou de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

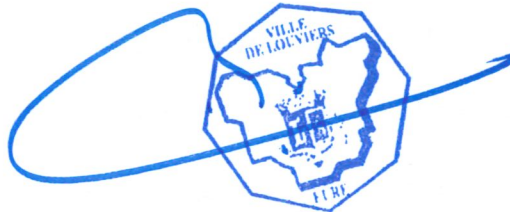
Le recours contentieux peut également être déposé via l'application « Télérécours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Certifié exécutoire

Par affichage, le **20 MARS 2026**

Fait à Louviers, le **20 MARS 2026**

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint délégué en charge de la sécurité,
Jean-Pierre DUVÉRÉ



Pour tout travaux sur le domaine public, l'entreprise prendra à sa charge la remise en état des surfaces d'origine avant travaux ainsi que la signalisation verticale et horizontale.

ARTICLE 10 – Sécurité et signalisation

La signalisation de restriction, de protection et de déviation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. Elle sera à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise, qui l'implantera 48 heures avant la date de l'intervention pour porter ces prescriptions et interdictions à la connaissance des usagers.

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux.

À tout moment et sur simple requête de la Police Municipale, la Ville de Louviers pourra faire lever tout dispositif non justifié par la consistance des travaux ou, à l'inverse, faire modifier ou renforcer tout dispositif qui ne présenterait pas les garanties suffisantes, pour les usagers, propre à assurer la sécurité.

ARTICLE 11 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 – Autres formalités administratives

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir, si nécessaire, les autorisations prévues par le Code de l'urbanisme, le Code de la route ou toute autre réglementation s'appliquant en l'espèce.

ARTICLE 13 – Validité et renouvellement de l'arrêté

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra être formulée par écrit auprès du service sécurité urbaine au moins cinq jours ouvrés avant la date d'expiration de la présente autorisation. Passé ce délai, aucune prolongation ne pourra être garantie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif et de réparer tout dommage qui aura pu y être causé dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 14 – Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un constat et pourra entraîner des sanctions conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15 – Publication, affichage et diffusion

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, sur le territoire de la commune de Louviers.

L'affichage sera assuré par le bénéficiaire de façon visible sur la signalisation temporaire aux extrémités du chantier.